



PB/EM – N° 2023/062

REÇU EN PREFECTURE

Le 06/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-069-216901009-20230704-2023\_062-DE

**VILLE D'IRIGNY  
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 4 JUILLET 2023**

**Publiée sur le site internet de la Commune le : 11 juillet 2023**

**Date de la convocation du Conseil Municipal : 28 juin 2023**

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29**

**Nombre de Conseillers Municipaux présents : 27**

**Nombre de Conseillers Municipaux votants : 29**

**Présidente : Madame Blandine FREYER**

**Secrétaire de séance : Monsieur Adrien JACQUET**

**Membres présents à la séance : MMES et MM. FREYER – CITTADINO MAZOUZI – MERCIER – BILLAUD – DARCY – VERD – FAVRE da PASSANO - TABERLET - BERMOND – EMERY – BENATMANE SABRAN-LACROIX – MERLE - GAREL - BAILLY – MOCHET - RANCHIN MARCHETTI - ALLARD-BRETON - SANLAVILLE – OUANICH - JACQUET DIGIER - VERILHAC – BARTHELEMY -**

**Membres absents excusés : M. BOSGIRAUD : pouvoir remis à Mme FREYER – Mme TEOLI : pouvoir remis à Mme SABRAN-LACROIX –**

**Objet : Règlement intérieur et tarifs des accueils de loisirs périscolaires**

Comme chaque année, nous vous proposons d'adapter le règlement intérieur de nos accueils de loisirs périscolaires pour intégrer les évolutions réglementaires et corriger les points qui ont pu poser des difficultés dans la pratique.

Cette année, les modifications concernent essentiellement les tarifs avec une augmentation des montants forfaitaires mensuels de 0,50 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**SUR PROPOSITION DU MAIRE**

**APRES AVIS DE LA COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES, CADRE DE VIE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MÉTROPOLE DE LYON  
VILLE D'IRIGNY  
7 AV. DE BEZANGE  
CS 80002  
69540 IRIGNY

TÉL. 04 72 30 50 50  
FAX 04 72 30 50 59

*Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire sans indication de nom*

[www.irigny.fr](http://www.irigny.fr)  
e-mail : [mairie@irigny.fr](mailto:mairie@irigny.fr)

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**PAR 23 VOIX POUR ET 6 VOIX CONTRE**

**APPROUVE** le règlement intérieur et les tarifs des accueils de loisirs périscolaires de la Commune tels qu'annexés, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**FIXE** la participation financière pour la garderie du matin de l'école Truchet organisée par la Commune à hauteur du tarif matin applicable aux quotients familiaux de 801 à 1600 définis dans le présent règlement, soit au 1<sup>er</sup> septembre 2023, 1,50 € par créneau dans la limite d'un plafond mensuel de 5,50 €.

**DIT QUE** l'ensemble des recettes sont traitées dans le cadre de la régie Familles.

## PREAMBULE :

La Commune attire l'attention de la famille sur le fait que l'accueil périscolaire, comme la restauration scolaire, sont des services publics administratifs à caractère facultatif que chaque commune décide librement de mettre en place. A Irigny, ces accueils dépassent le simple service de garderie et sont agréés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (Etat) et la Protection Maternelle et Infantile de la Métropole. Dans ce cadre, ils sont encadrés par un projet éducatif territorial (PEDT) agréé par les services de l'Etat.

## Article 1<sup>er</sup> - Ages :

Les accueils sont assurés par les personnels municipaux et concernent les enfants des écoles Maternelles (**ayant plus de trois ans révolus au 31/12 de l'année en cours**), et Élémentaires Publiques de la Commune.

## Article 2 - Horaires :

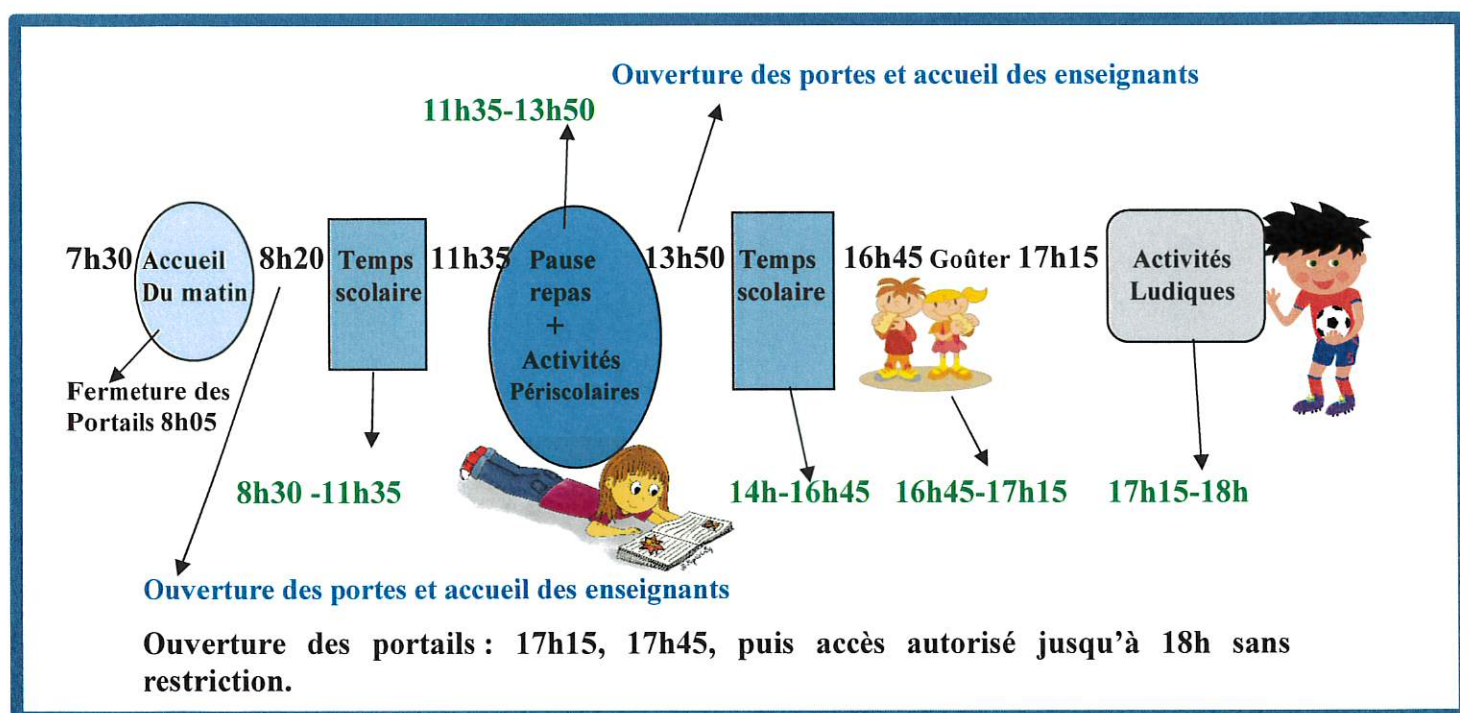
Les accueils fonctionnent en périodes scolaires, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

### Les Horaires sont les suivants :

Afin de respecter les rythmes des enfants tout en prenant en compte les besoins des familles, une amplitude maximum de présence de l'enfant sur les accueils périscolaires est définie :

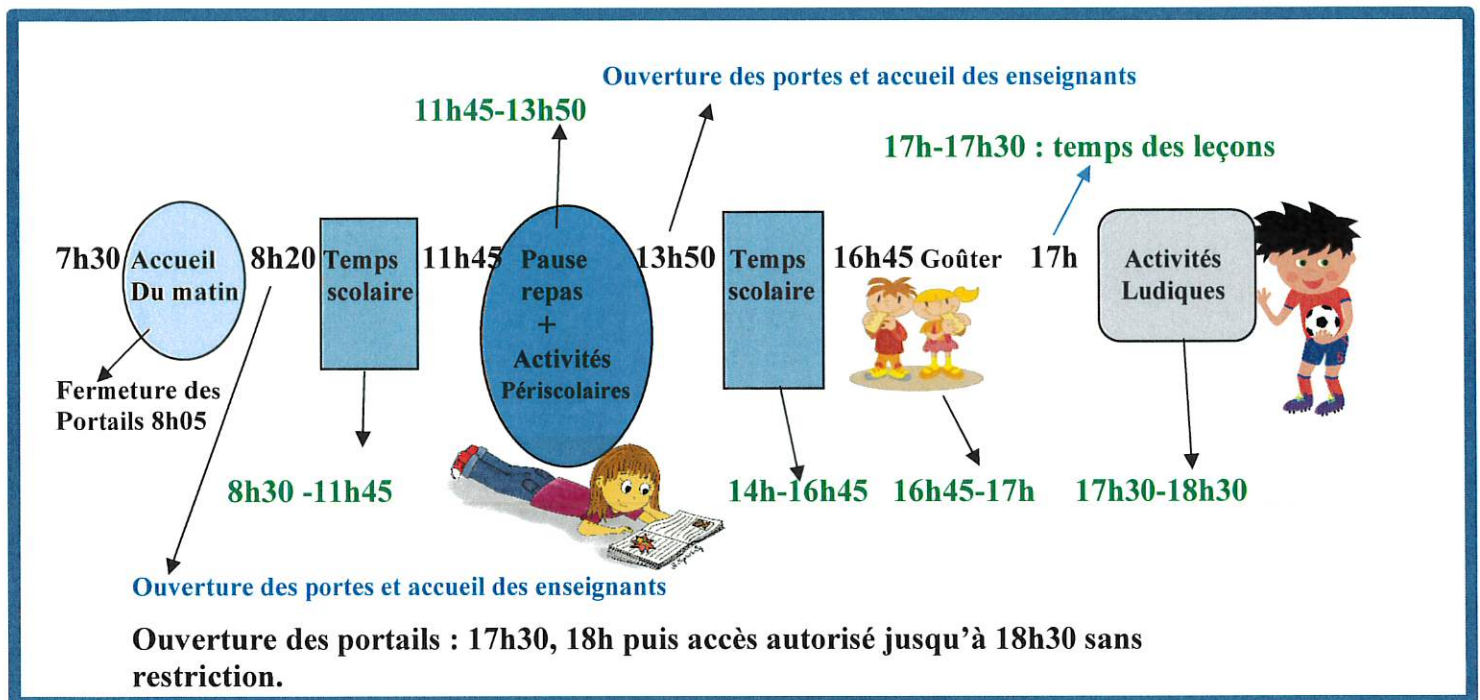
- **9h30 maximum pour les enfants de Maternelle.**
- **10h00 maximum pour les enfants de l'Elémentaire.**

### ECOLES MATERNELLES : Journée type :



Pour respecter le temps du goûter, les enfants ne pourront pas quitter l'accueil avant 17h15.

## ECOLES ELEMENTAIRES : journee type



### Article 3 - Activités :

Pendant les temps d'accueils, des activités sont proposées aux enfants, qui le souhaitent, sous forme d'ateliers (exemple : jeux de sociétés, activités sportives, lectures, arts plastiques, théâtre, cirque...). Ils peuvent, dans ce cadre, être associés aux diverses manifestations qu'organisent la Commune et les partenaires (Maison de la Tour, CACI, AMI, etc.) pour le 8 décembre, le carnaval, la semaine de l'environnement, la semaine du livre, la fête au village, etc.

### Article 4 - Inscriptions :

Les enfants pris en charge dans les accueils de loisirs devront obligatoirement être inscrits.

En cas de dette non apurée, l'inscription de l'enfant ne peut être acceptée.

L'inscription se fait directement à la Mairie d'Irigny au Point Accueil Familles. Lors de l'inscription, un identifiant et un mot de passe sont remis aux parents qui leur permet de gérer ses réservations directement sur le portail famille de la Commune.

Lien pour accéder au portail : <http://irigny.portail-familles.net/>

**Tout changement doit être renseigné dans l'espace personnel du portail Familles.**

**Attention, les données retranscrites sont alors transmises directement aux différents accueils et servent de base à nos animateurs pour l'accueil des enfants.**

A ce titre et pour le périscolaire du soir, tout enfant inscrit est pris en charge dans sa classe et obligatoirement conduit au périscolaire. Les parents ne pourront dans ce cas qu'aux horaires d'ouverture du portail.

**Dans ce cadre, pour toute modification, pour prévenir d'un retard, ou informer d'un départ à 16h45, il est impératif de contacter les animateurs directement sur le portable du périscolaire.**

### **Article 5 – Situations particulières et dépannages :**

Les parents souhaitant bénéficier d'une **inscription exceptionnelle** de dépannage doivent obligatoirement prendre contact en amont avec le Point Accueil Familles en Mairie.

Les parents dont l'organisation professionnelle ne permet pas une anticipation de leurs heures de travail doivent le signaler au service scolaire le plus tôt possible, afin que les adaptations nécessaires soient envisagées.

### **Article 6 - Tarification :**

L'unité de tarification est forfaitaire au créneau d'accueil. La participation fait l'objet d'un plafond mensuel établi en référence au quotient familial calculé par la CAF pour chaque famille allocataire ou au vu des déclarations de revenus fournies.

Les tarifs **horaires et les forfaits mensuels plafonds** des accueils de loisirs périscolaires fixés par délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2023 pour l'année scolaire 2023/2024, sont les suivants :

Quotient Familial		Matin	Midi	Soir	
De 0 à 800	Tarif prestation unitaire	1 €	1.5 €	2 €	Pénalité de retard ou dépassement d'amplitude  5€  OU  15€ à partir du 4 <sup>e</sup> retard
	Forfait plafond Mensuel	4 €	5.5 €	9 €	
De 801 à 1600	Tarif prestation unitaire	1.5 €	2 €	2,5 €	
	Forfait plafond Mensuel	5.5 €	6.5 €	11 €	
De 1601 à +	Tarif prestation unitaire	2 €	2 €	3 €	
	Forfait plafond Mensuel	7 €	6.5 €	13 €	

En l'absence de transmission des justificatifs de ressources, le tarif 1601 et + s'applique.

Le montant du forfait est réduit de 50 % à partir du 3<sup>e</sup> enfant de la même fratrie, fréquentant simultanément le même groupe scolaire.

Pour les familles ayant une garde alternée, ces forfaits s'appliquent aux deux parents dans la mesure où ils utilisent chacun le service.

Une pénalité forfaitaire de 5 € est appliquée pour chaque retard constaté dans la prise en charge de l'enfant par ses parents, ainsi qu'en cas de dépassements de l'amplitude maximum sans autorisation du service scolaire. A compter du 4<sup>e</sup> retard constaté sur l'année scolaire, chaque retard supplémentaire donne lieu à une pénalité de 15 euros.

Une facturation est établie **mensuellement** et prend en compte les réservations au Tur et la mesure des consommations.

### **Article 7 - Suspension des prestations :**

Le règlement s'effectue sur facture mensuelle à terme échu et payable à réception.

Le paiement doit être effectué dans les délais précisés sur la facture. Une fois celui-ci dépassé, la Commune transfère la dette au Trésor public qui procède au recouvrement de celle-ci.

Cette procédure doit rester exceptionnelle. Dans le but de limiter le cumul des dettes, la Collectivité se réserve le droit de suspendre l'inscription d'un enfant en cours d'année après information des familles.

Toute famille n'ayant pas réglé sa facture plus de trois fois consécutivement dans les délais impartis et pour laquelle la procédure de recouvrement de la dette sera engagée auprès de la Trésorerie pourra être désinscrite des accueils périscolaires.

### **Article 8 – Responsabilité :**

Les enfants doivent être confiés et récupérés par leurs parents dans le respect des horaires définis dans l'article 2 et précisés dans l'article 4. Ils sont pris en charge par les animateurs de l'accueil de loisirs dans les salles d'accueil périscolaire.

En aucun cas l'enfant laissé seul devant l'école ne pourra être considéré sous la responsabilité du personnel d'animation. Seule l'entrée dans le lieu réservé pour l'accueil des enfants vaut prise en charge et engagement de responsabilité. Les parents restent donc responsables des enfants jusqu'à la prise en charge par le personnel d'encadrement et donc le pointage sur la liste de présence.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, seules les personnes mentionnées sur la fiche d'autorisation parentale (voir la fiche d'inscription) pourront prendre en charge les enfants.

**Les personnes qui viennent chercher les enfants devront être âgées d'au moins 10 ans.**

De ce fait, le parent qui souhaite que son enfant sorte seul, devra en faire la demande par écrit. Dans ce cas, le personnel de l'accueil de loisirs ne pourra être tenu pour responsable des accidents survenus alors que l'enfant aura quitté l'enceinte du groupe scolaire, durant l'attente d'un enfant devant l'école ou durant le trajet jusqu'à son domicile.

Pour tout changement durable ou exceptionnel dans la prise en charge de l'enfant, les parents doivent avertir par écrit le service scolaire en Mairie.

### **Article 9 – Discipline :**

La famille s'assure que son enfant, fait preuve de respect et de politesse envers les autres, a une tenue vestimentaire correcte et a un comportement respectant les règles de bienséance.

Pendant les temps d'activités, l'enfant est placé sous la responsabilité du personnel municipal de l'accueil de loisirs périscolaire. Un passeport de liaison permettra d'informer les familles de

tout problème. En cas de manquement grave à la discipline ou toute indiscipline répétée donnera lieu à une lettre d'avertissement envoyée par courrier simple aux parents.

Deux avertissements entraîneront l'exclusion temporaire du service périscolaire concerné et l'exclusion définitive en cas de récidive.

### **Article 10 - Assurance :**

L'inscription à l'accueil de loisirs périscolaire étant considérée comme une activité facultative, un contrat d'assurance couvrant aussi bien les dommages que l'enfant peut provoquer à autrui (responsabilité civile familiale) que ceux qu'il peut subir lui-même (garantie individuelle) doit être souscrit.

### **Article 11 – Actualisation des données :**

En complément de la validation de leur dossier d'inscription sur le portail familles, les parents doivent vérifier et mettre à jour les informations de la famille, ainsi que la fiche, indispensable pour la bonne gestion de leur inscription et éventuellement établir un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé), si nécessaire.

### **Article 12 - Pénalités :**

Aucun enfant ne sera autorisé à demeurer dans l'enceinte de l'école au-delà de 18h00 pour les maternelles et 18h30 pour les élémentaires. Après ces horaires, la Collectivité prendra les mesures adaptées pour assurer la prise en charge de l'enfant par la Gendarmerie et la pénalité de retard sera appliquée.

De même, une pénalité financière pourra être appliquée dans le cadre du non-respect des prévisions d'inscription et notamment de l'horaire de récupération du soir à 16h45. Dans ce cas, une information préalable sera notifiée à la famille.

### **Article 13 – Acceptation :**

L'inscription à l'Accueil de Loisirs Périscolaire implique l'acceptation et le respect des dispositions du présent règlement.

Fait à Irigny le 5 juillet 2023